Envoyé en préfecture le 23/06/2026
Reçu en préfecture le 23/06/2026
Publié le
ID : 022-212203855-20260618-DELIB43_2026-DE

COMMUNE DE LA VICOMTE-SUR-RANCE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 18 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix-huit juin à dix-neuf heures et quinze minutes, le Conseil Municipal de la Commune de LA VICOMTE-SUR-RANCE, légalement convoqué, s'est réuni, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain BROMBIN, Maire.

Etaient Présents : Mesdames & Messieurs BROMBIN Alain, BERTHELOT Vincent, LEBOUDEC Christine, HARDY Adriane, LEON-COUSIN Caroline, FRERE François, HACQUIN Jean-Pierre, GOUEDART Jordan, BECQUET Michel, FEBVRE Océane, ANÉLARD Patrick, CHAUVIN Sonia, Madame Gwénaelle LE BOUCHER, Cyriane PENHOAT, Vincent PIEPLU

Secrétaire de séance : Madame Océane FEBVRE

Date de convocation : le vendredi 12 juin 2026

DÉLIBÉRATION N° 43/2026 – Exercice du droit à la formation des élus

Monsieur Le Maire rappelle qu'en application de l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal est amené à se prononcer, dans les 3 mois de son renouvellement, sur les orientations et les crédits affectés à la formation des conseillers municipaux.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2123-12 à L.2123-16 relatifs au droit à la formation des élus municipaux.

Vu l'obligation pour la commune d'organiser les conditions d'exercice du droit à la formation des élus municipaux et d'inscrire à son budget les crédits nécessaires.

Considérant que la formation des élus municipaux contribue au bon exercice de leur mandat, à la compréhension des enjeux communaux et à la qualité de la décision publique.

Considérant qu'il convient de définir des orientations et modalités d'accès aux formations afin de garantir une égalité de traitement entre l'ensemble des élus municipaux, dans un cadre transparent, équilibré et compatible avec les capacités budgétaires de la collectivité ;

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents décide :

Article 1er – Principes généraux
Le droit à la formation est reconnu à l'ensemble des membres du Conseil Municipal, pour des formations en lien direct avec l'exercice du mandat municipal.
Les formations devront être dispensées exclusivement par des organismes dument agréés

Envoyé en préfecture le 23/06/2026
Reçu en préfecture le 23/06/2026
Publié le
ID : 022-212203855-20260618-DELIB43_2026-DE

par le ministère compétent, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 2 – Orientations prioritaires de formation
Pour la durée du mandat 2026-2032, les actions de formation pourront prioritairement portées sur :
-Les formations en lien avec les délégations et l'appartenance aux différentes commissions.
-Les formations en lien avec les compétences de la collectivité
-Les formations liées à la gestion des politiques locales.

Article 3 – Modalités de demande et d'instruction
Toute demande de formation financée par le budget communal devra faire l'objet d'une demande écrite adressée au Maire précisant :

- L'intitulé et le programme de formation ;
- L'organisme dispensateur et son agréement ;
- Les dates, durée et lieu de formation ;
- Le coût prévisionnel ;
- Les frais annexes éventuels (déplacement hébergement, restauration) ;
- L'intérêt de la formation au regard de l'exercice du mandat municipal.

La commune examinera les demandes au regard :

- De leur adéquation avec l'exercice du mandat ;
- De l'intérêt communal de la formation ;
- Du coût global supporté par la collectivité ;
- Des crédits budgétaires disponibles ;
- Du respect du principe d'égalité entre élus.

Article 4 – Modalités de prise en charge
Les frais pédagogiques, ainsi que les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement directement liés à la formation, pourront être pris en charge dans les conditions prévues par les textes en vigueur et dans la limite des crédits inscrits au budget communal.

Article 5 – Information du conseil municipal
Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune et les dépenses engagées sera présenté au conseil municipal, conformément aux obligations réglementaires.

Article 6 – Crédits budgétaires
Les crédits nécessaires seront inscrits annuellement au budget communal dans les limites prévues par les dispositions réglementaires applicables.

Le conseil autorise Monsieur Le Maire, ou son représentant, à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 23/06/2026
Reçu en préfecture le 23/06/2026
Publié le
ID : 022-212203855-20260618-DELIB43_2026-DE

FAIT ET DELIBERE A LA VICOMTE/RANCE, LES JOUR, MOIS & AN SUSDITS,

POUR EXTRAIT CONFORME,

LA SECRETAIRE DE SEANCE
Océane FEBVRE

LE MAIRE,
Alain BROMBIN

